

Le 20 décembre 2004

Maître Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'Énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Objet : Rapport des vérificateurs de la Société en commandite Gaz Métro

Madame,

Conformément à la décision D-90-75 rendue le 19 décembre 1990, nous vous faisons parvenir notre rapport des vérificateurs sur l'impôt présumé et la taxe sur le capital présumée de la Société en commandite Gaz Métro pour l'exercice de 12 mois se terminant le 30 septembre 2004.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.



Daniel Lachapelle, CA, associé

Pièce jointe

c.c: Monsieur Pierre Despars, vice-président et chef de la direction financière

**RAPPORT DES VÉRIFICATEURS SUR
L'IMPÔT PRÉSUMÉ ET LA TAXE SUR LE CAPITAL PRÉSUMÉE**

À la Régie de l'Énergie,

Nous avons vérifié le calcul de l'impôt présumé, comprenant l'impôt sur le revenu présumé et l'impôt des grandes sociétés présumé, ainsi que le calcul de la taxe sur le capital présumée de la Société en commandite Gaz Métro pour l'exercice de 12 mois se terminant le 30 septembre 2004. Conformément à la décision D-90-75 de la Régie du Gaz Naturel du Québec rendue le 19 décembre 1990, le calcul de l'impôt présumé et de la taxe sur le capital présumée a été effectué comme si la réorganisation visée par la décision n'avait pas eu lieu et en présumant que la Société est une société canadienne imposable. La responsabilité du calcul de l'impôt présumé et de la taxe sur le capital présumée incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le montant de cet impôt présumé et de cette taxe sur le capital présumée en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les informations financières sont exemptes d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages de l'information probante à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'information financière. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction.

À notre avis, l'impôt présumé de 41 546 000 \$ (comprenant l'impôt des grandes sociétés présumé de 3 266 000 \$) et la taxe sur le capital présumée de 9 867 000 \$ donnent à tous les égards importants une image fidèle de l'impôt présumé et de la taxe sur le capital présumée de la Société en commandite Gaz Métro pour l'exercice de 12 mois se terminant le 30 septembre 2004 calculés comme si la réorganisation n'avait pas eu lieu et en présumant que la Société en commandite est une société canadienne imposable.

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés

Montréal, Canada
Le 23 novembre 2004